TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR - COLLÈGE LES ROCHERS SÉVIGNÉ (VITRÉ)

I. PRÉAMBULE **2**

Mission de l'Établissement 2
Objectifs du Règlement Intérieur 2

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT **2**

Article 1 : Horaires 2
Article 2 : Accès, Circulation et Déplacements 3
Article 3 : Contrôle des Absences et Retards 5

III. LES VALEURS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX **6**

Article 4 : Respect des Droits et Libertés 6
Article 5 : Devoirs de Tolérance et de Respect 6

IV- SÉCURITÉ, CADRE DE VIE, HYGIÈNE ET SANTÉ **7**

Article 6 : Objets Dangereux et Illicites 7
Article 7 : Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) 7
Article 8 : Biens Personnels et Assurance 8
Article 9 : Respect des Locaux et Matériels, Sécurité 8
Article 10 : Hygiène et Santé 9

V- PÉDAGOGIE, VIE DE L'ÉTABLISSEMENT ET CO-ÉDUCATION **10**

Article 11 : Engagement Dans les Apprentissages 10
Article 12 : Éducation Physique et Sportive (EPS) 11
Article 13 : Associations du Collège 11
Article 14 : Instances et Dispositifs en Faveur des Engagements des Élèves 12
Article 15 : Communication Avec les Familles et Co-Éducation : Droits et Devoirs des Responsables Légaux 12

VI- SERVICE DE RESTAURATION : LA DEMI-PENSION **13**

Article 16 : Accès au Restaurant Scolaire 13
Article 17 : Inscription 13
Article 18 : Changement de Régime 13
Article 19 : Paiement des Frais de Demi-Pension 14
Article 20 : Remise d'Ordre 14

VII- PUNITIONS ET SANCTIONS **14**

Article 21 : Punitions Scolaires 14
Article 22 : Sanctions Disciplinaires 15
Article 23 : Conseil de Discipline 15
Article 24 : Mesures Alternatives aux Sanctions Disciplinaires 16

CHARTE DE BON USAGE DE L'INTERNET ET DES RÉSEAUX (CONFORME À LA CHARTE NATIONALE, BOEN N°9 DU 26 JANVIER 2004) **17**

I. PRÉAMBULE

MISSION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le collège a pour mission principale de permettre aux élèves de suivre un parcours de formation de qualité, de progresser dans leurs apprentissages, et de s'épanouir en tant que personne. L'établissement ne se limite pas à l'enseignement des savoirs et compétences scolaires : il cultive aussi l'apprentissage aux règles communes de la citoyenneté, dans un environnement respectueux des principes républicains de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est un outil qui définit les droits et devoirs de chaque membre de la communauté scolaire, élèves comme adultes (personnels et parents). Il énonce les règles de fonctionnement et les responsabilités de chacun.
Il vise à respecter et garantir :

- La gratuité de l'enseignement
- Les principes de laïcité et de neutralité politique
- Le travail, l'assiduité, et la ponctualité
- Un environnement scolaire propice à l'apprentissage et à l'épanouissement de chacun, par un cadre de sécurité, de respect mutuel, de tolérance et de bienveillance : droit à la différence physique, intellectuelle, culturelle, sociale; droit à la liberté d'expression et d'information dans le respect du pluralisme et de l'intégrité des personnes; promotion de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons; refus de toute forme de discrimination ou de violence psychologique, physique ou morale menaçant les personnes ou les biens
- Le respect du cadre de vie en établissement et du matériel de la collectivité
- Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves, et entre collégiens
- La responsabilité individuelle et collective, en invitant les élèves à prendre des initiatives compatibles avec les règles de vivre-ensemble, et à s'engager dans la vie de leur établissement

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : HORAIRES

ART. 1-1 : HEURES D'OUVERTURE DU COLLÈGE ET D'ACCUEIL DES ÉLÈVES

L'accueil des élèves est assuré dès 8h05 du lundi au vendredi. Ils peuvent être pris en charge par les équipes de façon exceptionnelle après leurs cours : jusqu'à 18h00 pour des activités périscolaires et retenues (lundi, mardi, jeudi), et jusqu'à 15h00 le mercredi pour les élèves inscrits à l'association sportive. A titre exceptionnel, des retenues pourront être programmées le mercredi, de 13h à 15h.

ART. 1-2 : HORAIRES DE COURS, DE DEMI-PENSION ET DE RÉCRÉATION

Les horaires de cours sont organisés ainsi :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h 30 à 16h 55
- Mercredi : de 8h 30 à 12h 25 (pas de demi-pension)
- À chaque début de séance, mise en place de 5 minutes de lecture; en EPS, 5 minutes d'activité physique

Les horaires du matin :

		Sonnerie	Horaires des cours
Séquence 1	M1	8h25	8h30 - 9h25
Séquence 2	M2	9h25	9h30 - 10h20
Récréation		10h20	10h20 - 10h35 Merc. 10h20-10h30
Séquence 3	M3	10h35	10h40 - 11h35
Séquence 4	M4	11h35	11h40 - 12h20

Les horaires de l'après-midi :

		Sonnerie	Horaires des cours
Séquence 5	S0	12h55	13h00 - 13h50
Séquence 6	S1	13h50	13h55 - 14h50
Séquence 7	S2	14h50	14h55 - 15h45
Récréation		15h45	15h45 - 15h55
Séquence 8	S3	15h55	16h00 - 16h55

Le service de demi-pension est organisé sur les 4 journées et se déroule de 12h05 à 13h30 environ, en fonction des emplois du temps des classes et priorités en lien avec les activités programmées sur la pause méridienne. La vie scolaire établit les plannings de passage qui doivent être respectés.
Les élèves bénéficient de deux récréations quotidiennes les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et d'une seule, plus courte, le mercredi matin :

- Matin : de 10 h 20 à 10 h 35 (*le mercredi, de 10 h 20 à 10 h 30).
- Après-midi : de 15 h 45 à 16 h. (Pas de cours le mercredi après-midi)

ARTICLE 2 : ACCÈS, CIRCULATION ET DÉPLACEMENTS

ART. 2-1 : ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'accès à l'établissement est réservé exclusivement à la communauté éducative : il s'effectue de façon fluide pour les élèves de l'établissement et personnels. Les parents et visiteurs doivent se présenter à l'accueil pour être accompagnés et/ou autorisés à se déplacer dans l'établissement.
Les élèves accèdent à l'établissement par l'entrée principale à partir de 8h05. Les régimes d'entrée et de sortie établis par le collège et choisis par les représentants légaux déterminent les autorisations pour les élèves à entrer ou à quitter l'établissement.

ART. 2-2 : RÉGIMES DES ENTRÉES ET SORTIES DES ÉLÈVES

Pour tous les élèves, les entrées et sorties s'effectuent par le portail principal.

- Sur les horaires d'ouverture de l'établissement et de présence d'adultes au portail, les élèves doivent entrer dans l'établissement dès leur arrivée au collège.
- Les sorties avant 16h55 sont définies par le régime de sorties choisi par les représentants légaux (sur présentation du passeport-collégien et en respect du mode renseigné sur Pronote). Une sortie exceptionnelle de l'établissement est possible, avec la présence du représentant légal (ou d'une personne qu'il a désignée dans la fiche dédiée) : la signature par l'adulte du registre à l'accueil est alors obligatoire.
- Concernant les sorties régulières (pour un suivi en extérieur par exemple), la situation doit être travaillée en amont entre le représentant légal et la ou le CPE.
- En cas de sortie anticipée ou exceptionnelle de l'établissement, qui doit être justifiée par les représentants légaux, et validée par le bureau de vie scolaire, l'élève est placé sous l'entière responsabilité de ses représentants légaux.

Régime 1 : élèves externes (code de couleur vert)
Les élèves externes sont autorisés à arriver au collège pour leur première heure de cours et à le quitter après la dernière heure de cours, par demi-journée, en tenant compte de l'emploi du temps diffusé sur Pronote.
Important : pour quitter l'établissement suite à une annulation exceptionnelle de cours (survenue au dernier moment), ou changement exceptionnel d'horaires, l'emploi du temps aura dû être actualisé sur Pronote. Si ce n'est pas le cas, l'élève externe reste dans l'établissement selon son emploi du temps diffusé sur Pronote.

Régime 2 : élèves demi-pensionnaires n'utilisant pas les transports scolaires
Sur autorisation du représentant légal (fiche renseignée en début d'année scolaire), ils peuvent arriver pour leur première heure de cours et quitter l'établissement, soit après le dernier cours de la journée prévu à leur emploi du temps, soit en cas d'annulation exceptionnelle d'un cours en fin d'après-midi. Précision : aucune sortie n'est permise avant le service de restauration, pour éviter le gaspillage alimentaire.

Régime 3 : élèves demi-pensionnaires utilisant les transports scolaires (code de couleur rouge)
Les élèves sont présents au collège de l'arrivée des navettes le matin, à leur départ, à 17h00 (ou 12h30 le mercredi).
Cas particulier : le responsable légal, ou un adulte qu'il a désigné en amont, vient signer le registre à l'accueil et prend en charge l'élève selon l'organisation validée par le ou la CPE.

ART. 2-3 : ABORDS DU COLLÈGE

Le règlement intérieur s'applique également aux abords du collège (1-3 allée Pierre de Gennes) : en bordure de l'établissement, sur les zones d'emplacement des navettes.
Afin de garantir la sécurité des membres de la communauté éducative mais également la tranquillité du voisinage, il est important de respecter les règles suivantes :

- Circulation à vélo, trottinette et scooter : les élèves doivent marcher en tenant leur vélo ou trottinette dès l'entrée du portail jusqu'au garage prévu pour leur stationnement. Les scooters doivent être garés au niveau du portail réservé aux livraisons. Les élèves doivent couper le moteur de leur scooter avant le portail d'entrée et suivre l'allée longeant le collège. Aucun scooter n'est autorisé dans le garage à vélos.
- Il est conseillé d'installer un antivol sur tout moyen de locomotion ; dans tous les cas, l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation. Les responsables légaux veillent au respect des règles de protection-sécurité (se référer aux textes en vigueur sur les éclairages, réflecteurs, casques, etc.)
- Les voitures se stationnent sur les places réservées à cet effet. Il est interdit de bloquer les sorties de garage des riverains, d'utiliser les voies réservées aux navettes, de stationner sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite, sauf autorisation. La vitesse maximale est limitée à 30 km/h sur l'allée Pierre de Gennes. Il est nécessaire de respecter le code de la route.
- L'activité de l'établissement, par l'entrée et la sortie des élèves, ne doit pas occasionner de nuisances pour le voisinage. (Cri, musique, etc.)

Art. 2-4 : Circulation des élèves dans l'enceinte du collège

Afin de garantir la sécurité de chacun, tous les déplacements d'élèves dans l'établissement (cour, bâtiment et extérieur en façade du collège) doivent se faire dans le calme, sans précipitation, course ou bousculade, et en respect des consignes rappelées par les adultes du collège. Il est interdit de franchir dans la cour les lignes jaunes (marquage au sol) ou d'entrer dans le paddock réservé aux animaux.
- Pendant les récréations, les élèves se rendent sur la cour ou dans les halls (par mauvais temps ; consigne transmise par la vie scolaire ou direction). Il est interdit de rester dans les couloirs. Les bâtiments sont réservés aux activités pédagogiques, éducatives ou à l'encadrement : leur accès est possible durant la récréation, mais sur autorisation d'un adulte exclusivement.

- Au début de chaque demi-journée et après chaque récréation, les élèves se rangent calmement avec leurs affaires dans les zones réservées à leur classe (marquage au sol). En cas d'intempéries, sur consigne d'un adulte, ils se rendent directement devant leur salle de cours ou s'abritent sous le préau ou dans le hall (séances d'EPS-CDI). Le déplacement autonome des élèves d'un ou plusieurs niveaux peut être décidé par les équipes de vie scolaire, enseignantes et de direction.
- Durant les inter-cours, les élèves se rangent devant leur salle de classe et suivent les consignes de l'adulte pour entrer. Les déplacements vers les sanitaires sont réservés aux urgences ou aux situations médicales prévues par un PAI.
- Sur la pause méridienne, et en dehors du service de restauration, il est interdit de rester dans le hall, les couloirs ou les salles sauf : accès au CDI (selon horaires), au Foyer Socio-Éducatif pour les adhérents, aux ateliers validés par la, le CPE ou la cheffe d'établissement (Projet, salle occupée, listes d'élèves, autorisation de circulation, cf Art. 14-2) ou pour des séances pédagogiques prévues à l'emploi du temps.
- Lors de la fin des cours et sortie du collège, il est interdit de courir.

Tout élève quittant une séance avant son terme doit recevoir l'autorisation d'un adulte et être accompagné par un camarade jusqu'au bureau de vie scolaire. Les déplacements pendant les cours doivent être limités aux urgences. L'adulte garde l'entière responsabilité des élèves durant la séance inscrite à son emploi du temps.

Art. 2-5 : Déplacements vers les infrastructures extérieures (sportives et culturelles)

Avant de se rendre vers les infrastructures sportives, le contrôle des présences est effectué par le professeur d'EPS ou éducateur sportif (pour la section handball) : la fiche d'appel est alors remise au service de vie scolaire.
Les allers-retours entre le collège et les installations sportives ou zones d'activité (terrains de sport, gymnase, parc, etc.) se font sous la supervision du professeur d'EPS ou éducateur sportif, dans le calme, sans bousculade, en respect des règles de sécurité. Les élèves doivent notamment suivre les itinéraires désignés en restant groupés, respecter les consignes de sécurité, l'environnement (dont les riverains). Les consignes sont explicitées par l'adulte en début d'année scolaire et restent en vigueur toute l'année scolaire.

Dans le cadre de leurs parcours éducatifs, les élèves inscrits en Classe à Horaires Aménagés Théâtre participent à des journées-théâtre au centre culturel de Vitré. Avant le départ, le professeur en charge de la C.H.A.T effectue l'appel, remet la fiche de présence à la vie scolaire ou la renseigne sur Pronote. Les déplacements entre le collège et le centre culturel se font sous la supervision du professeur de la C.H.A.T, dans le calme, sans bousculade, en respect des règles

de sécurité et des riverains. Les consignes sont explicitées par le professeur en responsabilité du groupe en début d'année scolaire et restent en vigueur à chaque journée-théâtre.

ART. 2-6 : VOYAGES, SÉJOURS LINGUISTIQUES, SORTIES PÉDAGOGIQUES, SÉQUENCES D'OBSERVATION (POUR LES 3ÈMES)

Concernant les sorties pédagogiques, la circulaire du 13 juin 2023 précise qu'elles sont obligatoires pour les élèves dès lors qu'elles se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à leur emploi du temps, incluant la pause méridienne.

Les autres sorties scolaires sont facultatives. Elles incluent notamment les sorties scolaires sans nuitée, et les voyages scolaires qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire.
Durant les voyages, séjours linguistiques, sorties pédagogiques, et séquences d'observation, le règlement intérieur du collège continue de s'appliquer; les règlements en vigueur dans les structures visitées doivent aussi être communiqués aux élèves, et respectés.

En respect de sa charte des voyages et séjours, l'établissement peut programmer des voyages et séjours linguistiques facultatifs, seulement si sa situation financière le permet et que le projet est validé par la direction dans le calendrier fixé aux équipes pédagogiques. Une participation des familles est alors demandée; son montant est fixé par le conseil d'administration.

En classe de 3ème, les élèves bénéficient d'une séquence d'observation de 5 jours maximum sur temps scolaire (la période est communiquée aux élèves et représentants légaux dès la rentrée scolaire) : une convention, signée en amont par les représentants légaux, l'élève, la structure d'accueil et la cheffe d'établissement permet de baliser les horaires, objectifs et responsabilités. En cas d'absence de stage, ou d'expérience très brève, la cheffe d'établissement définit avec le professeur principal l'activité alternative sur la période ciblée.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DES ABSENCES ET RETARDS

- Sauf aménagements actés par un parcours personnalisé validé par la cheffe d'établissement, la présence à tous les cours est obligatoire. Les rendez-vous médicaux sont pris en dehors des cours, dans la mesure du possible, et les absences prévisibles sont communiquées à la vie scolaire par le responsable légal dès que possible (privilégier le message Pronote, en ciblant le contact « vie scolaire » - ou utiliser l'onglet Pronote « vie scolaire » puis « prévenir d'une absence » quand l'absence est programmée. Opter pour l'appel téléphonique dans les autres cas). Avant le retour de l'élève en établissement, toute absence doit être régularisée par le responsable légal.
- Tout membre des équipes pédagogiques ou éducatives (enseignants, assistants d'éducation, CPE, éducateurs sportifs, adultes responsables d'une séance de parcours éducatif) doit effectuer l'appel en début d'activité. L'adulte en responsabilité alertera la vie scolaire sur les situations d'absences en cours de journée. La vie scolaire, en connaissance des absences (Pronote ou billet d'appels selon les cas) applique le protocole validé à l'interne. En cas d'absence inexpliquée et injustifiée d'un élève à une séance inscrite à son emploi du temps (cours, études, parcours éducatif), le responsable légal est prévenu dans les meilleurs délais ; si l'absence de l'élève est jugée inquiétante, un signalement auprès de la gendarmerie de Vitré peut être effectué par la ou le CPE, ou la cheffe d'établissement.
- La ponctualité de chacun, élève comme adulte, conditionne la qualité des apprentissages et l'efficacité des cours. Le respect des horaires d'entrée dans l'établissement et de début de séance est donc primordial.

En cas de retard, l'élève se présente au bureau de vie scolaire qui évalue la situation (retard justifié, ou pas). L'assistant d'éducation lui délivre un billet d'entrée. L'élève accumulant des retards injustifiés s'expose à une punition.

III. LES VALEURS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE 4 : RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS

ART. 4-1 : LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'OPINION ET DE CIRCULATION

Chaque membre de la communauté éducative a le droit d'exprimer ses idées et ses opinions, dans le cadre du respect des autres, de la laïcité et du pluralisme, et en respect des valeurs et des principes en lien avec le service public d'éducation (cf objectifs du Règlement intérieur, page 2).
Les élèves ont aussi le droit de circuler dans les espaces publics de l'établissement, en dehors des moments de cours et dans le cadre des activités scolaires et parascolaires, sous réserve de respecter les règles de sécurité, de comportement et d'organisation mises en place par l'établissement. (cf Art. 2-4)

ART. 4-2 : RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE DE CHACUN

Chaque membre de la communauté éducative (adultes et élèves) a droit au respect de sa vie privée et à la protection de son intégrité physique et morale. Cela inclut la confidentialité de ses informations personnelles, le respect de son espace et de son intimité, ainsi que la protection contre toute forme de harcèlement, cyber-harcèlement ou d'agression.

ARTICLE 5 : DEVOIRS DE TOLÉRANCE ET DE RESPECT

ART. 5-1 : TOLÉRANCE ENVERS LES DIFFÉRENCES

Le collège s'engage à promouvoir un environnement de tolérance, où chaque élève, quels que soient son origine, son apparence physique, ses aptitudes intellectuelles ou physiques, ses croyances, se sent respecté et valorisé. Il est de notre devoir d'accepter et d'apprendre des différences des autres, qu'elles soient d'ordre culturel, social ou personnel. La tolérance est un principe fondamental, qui se manifeste dans les relations quotidiennes entre élèves et avec les adultes. Tout comportement discriminatoire, violent ou stéréotypé sera repris voire sanctionné. Il est par exemple interdit de publier, diffuser ou prononcer des propos racistes, antisémites, homophobes, sexistes, d'avoir des paroles ou des actes qui incitent au rejet de l'autre, à son humiliation ou à la dégradation de son identité ou réputation.

ART. 5-2 : RESPECT D'AUTRUI, DES CONVICTIONS ET DES CROYANCES DE CHACUN

Le collège respecte la liberté de conscience de chaque élève. Les convictions religieuses, politiques ou philosophiques de chacun doivent être respectées, tant qu'elles ne nuisent pas à l'intégrité des autres et ne portent pas atteinte au principe de laïcité. Toute forme de propagande, de paroles haineuses ou de prosélytisme est interdite dans l'établissement ou dans le cadre de son activité (projet pédagogique, sortie, etc).
Les signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits (art. L.141-5-1 du Code de l'éducation). Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la cheffe d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre élèves, la politesse et la courtoisie constituent l'un des fondements de la vie collective. Chaque élève doit adopter une tenue vestimentaire appropriée au travail scolaire (les claquettes ou tongs sont interdites pour des raisons de sécurité), ainsi qu'une attitude décente.

ART. 5-3 : GARANTIE DE PROTECTION CONTRE TOUTE FORME DE VIOLENCE

Chaque élève a droit à un environnement scolaire où il se sentira en sécurité et respecté. Le collège s'engage à protéger chacun contre toute forme de violence, qu'elle soit physique, verbale ou morale. Sont interdits, (en présentiel ou sur les réseaux sociaux) :

- Tout acte de violence, de harcèlement, cyber-harcèlement, de discrimination ou d'intimidation touchant un membre de la communauté éducative (élève, parents, professionnels, partenaires).
- Toute situation de bizutage, racket, vol, brimade, rumeurs ou mensonges portant atteinte à l'intégrité d'un membre de la communauté éducative (élève, parent, professionnel, partenaire)

Le collège met en place des dispositifs de prévention et d'accompagnement pour éviter et traiter toute situation de violence. Engagé dans le programme pHARe de lutte contre le harcèlement à l'école, le collège met en œuvre toutes les actions et mesures nécessaires pour préserver ces droits. Dans son protocole pHARe, les équipes du collège associent les parents à la démarche, par la co-éducation, et veillent à la qualité du climat scolaire, en impliquant également les élèves. Ceux-ci sont invités à se rapprocher d'adultes s'ils sont témoins ou victimes de violence. Être complice ou même spectateur de situations de violence dans l'enceinte du collège ou sur les réseaux sociaux, sans en informer un adulte (parent ou personnel du collège), ou ne pas se désolidariser de l'élève violent, peut également exposer à des sanctions disciplinaires.

ART. 5-4 : ENGAGEMENT POUR UNE ÉCOLE INCLUSIVE

- L'établissement est engagé dans une démarche inclusive, qui veille à l'intégration de tous les élèves, quels que soient leurs besoins spécifiques. Chaque élève, qu'il présente des difficultés scolaires, des besoins particuliers en termes de santé, ou qu'il soit en situation de handicap, doit pouvoir évoluer dans un cadre adapté, respectueux et valorisant.
- Des dispositifs d'accompagnement individualisé, tels que les PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé), les PAI (Projet d'Accueil Individualisé), les PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation), les PPRE (Programme Personnel de Réussite Éducative) ou PPR (Programme Personnel de Réussite) sont mis en place pour répondre aux besoins spécifiques des élèves, dans le cadre des compétences d'un établissement d'enseignement général.

IV- SÉCURITÉ, CADRE DE VIE, HYGIÈNE ET SANTÉ

ARTICLE 6 : OBJETS DANGEREUX ET ILLICITES

ART. 6-1 : INTERDICTION DES OBJETS DANGEREUX ET ILLICITES

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement (ou d'en faire la promotion) :

- des objets dangereux, tels que des armes, objets tranchants, objet explosif, briquet, lasers, bombes aérosols. De façon générale, tout objet pouvant nuire à la sécurité et au climat scolaire est strictement interdit. Toute personne en possession de tels objets s'expose à des sanctions disciplinaires. Les objets dangereux seront immédiatement confisqués et remis aux autorités compétentes si nécessaire.
- des substances illicites (drogues, alcool), du tabac ou cigarette électronique.

Tout élève ou adulte ayant connaissance de l'introduction dans le collège d'objets dangereux ou substances illicites doit prévenir sans délai la ou le CPE, ou la cheffe d'établissement.

ARTICLE 7 : PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ (PPMS)

ART. 7-1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La cheffe d'établissement élabore le PPMS, en concertation avec la secrétaire générale, en s'appuyant sur l'identification des risques remontés par les autorités, sur les diagnostics de sécurité et de sûreté et sur les analyses des retours d'expérience des exercices effectués.
La cheffe d'établissement veille chaque année scolaire au déploiement des exercices PPMS, en complément des exercices incendie (l'un de ces exercices incendie est réalisé sans informer la communauté éducative).
Les exercices PPMS successifs font varier les situations (risques majeurs naturels, technologiques, menaces-intrusion) afin de tester l'ensemble des postures. Ils doivent être pris avec le plus grand sérieux de l'ensemble de la communauté éducative, professionnels, parents et élèves, et traduire une application des protocoles mis en place.
Tous les adultes de la communauté scolaire et élèves concourent à la prévention des risques et des menaces.
Les professionnels du collège sont destinataires des communications de la direction sur les protocoles des exercices PPMS ou incendie. Selon l'organisation définie par la cheffe d'établissement, les équipes pédagogiques et éducatives en assurent la bonne diffusion auprès des élèves et sont en charge de leur application, dans les conditions d'exercice définies, ou en cas de situations réelles. Les familles sont également informées des exercices par la direction (sauf quand ceux-ci sont réalisés de façon impromptue).
En cas d'alarme, aucun membre de la communauté éducative (à l'exception de l'équipe resserrée de sécurité) n'est autorisé à entrer dans l'enceinte du collège.
Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de diffuser des plans de l'établissement, sous quelque forme que ce soit.
La formation aux premiers secours (PSC1) et aux gestes qui sauvent est favorisée sur un niveau scolaire, sous condition de la présence de formateurs en établissement, et du financement possible de ces actions.

ART. 7-2 : RESPECT DU MATÉRIEL DE SÉCURITÉ

L'élève a le devoir de respecter les installations de sécurité (extincteurs, boitiers d'alarme ou de détection incendie, porte coupe-feu, etc.) ainsi que les signalétiques ou affiches en lien avec les protocoles de sécurité, les plans d'évacuation visibles dans l'établissement (couloirs, hall, salles, etc.). Toute dégradation de ce type de matériels ou déclenchement intempestif d'alarmes constitue une entorse grave au règlement intérieur et expose l'élève à une sanction. Une contribution financière peut être demandée à la famille en réparation des dommages causés par son enfant.

ARTICLE 8 : BIENS PERSONNELS ET ASSURANCE

ART. 8 -1 : OBJETS PERSONNELS OU DE VALEURS

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation des objets personnels. En conséquence, il est déconseillé aux élèves d'apporter des objets de valeurs ou d'être en possession d'argent. Les élèves disposant d'un casier par binôme doivent l'utiliser, avec un cadenas, et ne pas laisser leurs affaires dans les halls. En cas de perte ou de suspicion de vol, l'élève doit se signaler auprès de la vie scolaire. Tout élève auteur de vol ou de dégradation de biens s'expose à une sanction.

ART. 8 -2 : USAGE RESTREINT DES TÉLÉPHONES ET ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES

Conformément à l'article L511-5 du Code de l'éducation, il est interdit aux élèves d'utiliser le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques (ordinateurs portables, tablettes, lecteurs multimédias, montre connectée) dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). De même, l'usage d'appareils audio (écouteurs, casques, enceintes) est interdit dans l'enceinte du collège.
Exceptions :
- L'usage d'un équipement de communication associé à des dispositifs médicaux est autorisé sous réserve qu'il s'inscrive dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ou d'un Projet d'Aide Individualisé (PAI).
- Pour des besoins pédagogiques, et sous l'encadrement d'un membre de la communauté éducative, l'usage d'un équipement de communication peut être autorisé.
- Pendant les sorties ou voyages scolaires, si elles sont prévues en amont, les modalités d'utilisation du téléphone portable peuvent être assouplies.

Les téléphones doivent être éteints et rangés dans les cartables avant de franchir le portail. En cas d'utilisation interdite, le téléphone peut être confisqué, éteint devant l'élève, et conservé en toute sécurité par la vie scolaire pour la journée. Le personnel n'est pas autorisé à consulter son contenu. En cas de récidive, le responsable légal devra se déplacer au collège pour récupérer l'appareil. L'usage non autorisé peut entraîner une punition ou une sanction.

ART. 8-3 : ASSURANCES

Les responsables légaux sont invités à souscrire une assurance qui couvre toutes les activités scolaires et extra-scolaires dès la rentrée de septembre. La souscription d'une assurance scolaire est obligatoire pour les activités scolaires facultatives. Une attestation d'assurance responsabilité civile doit être fournie à l'établissement chaque année scolaire.

ARTICLE 9 : RESPECT DES LOCAUX ET MATÉRIELS, SÉCURITÉ

ART. 9-1 : LE CADRE DE VIE, RESPECT DES LIEUX

Chacun s'engage à préserver le cadre de vie, en ne jetant ou ne laissant aucun détritus derrière soi, en ne crachant pas, en n'écrivant ou ne gravant aucun message sur le mobilier ni sur les murs du collège. Il est interdit de mettre ses pieds sur les mobiliers, les murs, ou les équipements (ex : chauffages, tuyaux, etc.) Les élèves doivent également respecter les espaces extérieurs (cour, terrain de sport) ou tout lieu fréquenté durant les sorties ou voyages pédagogiques. Chaque membre de la communauté scolaire doit veiller à maintenir la propreté et le respect des lieux, à faire respecter le travail des agents qui oeuvrent au quotidien pour un cadre propre et agréable.

ART. 9-2 : LE MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Les élèves sont responsables du matériel mis à leur disposition pendant leur scolarité. Cela comprend les équipements scolaires (tableaux, ordinateurs, mobilier, etc.), les installations ou jeux financés par le Foyer Socio-Éducatif, les manuels, les livres et documents prêtés, le passeport collégien, la carte de self.
En cas de dégradation du matériel, des locaux et espaces, l'élève responsable devra assumer la réparation ou le remplacement du matériel endommagé ou des locaux et espaces dégradés. Les familles seront informées et pourront être tenues financièrement responsables en fonction de la gravité de la dégradation. Des mesures de réparation individuelle (ou collective si les dégradations ont eu lieu en groupe), comme des travaux de nettoyage ou de réorganisation, pourront être mises en place. (Travaux d'Intérêt Général). Selon la nature des faits, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

- Une carte de self est distribuée gratuitement à l'arrivée dans l'établissement de tout élève souhaitant prendre des repas en établissement. Celle-ci doit être conservée soigneusement durant toute sa scolarité au collège. Sa perte

ou sa dégradation sera à la charge de la famille (tarif voté en conseil d'administration). Dans une démarche éco-citoyenne, l'élève quittant l'établissement est invité à restituer sa carte de self qui sera alors désactivée.

- Une pochette de protection du passeport collégien est fournie par l'établissement en début de scolarité de chaque élève. Dans une démarche éco-citoyenne, l'élève la conserve durant sa scolarité au collège. Son remplacement, en cas de perte ou de dégradation, sera à la charge de la famille. (tarif voté en conseil d'administration).

ARTICLE 10 : HYGIÈNE ET SANTÉ

ART. 10 -1 : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE PERSONNELLE ET COLLECTIVE

Le respect des règles d'hygiène est essentiel pour assurer un environnement sain et agréable pour tous. Le responsable légal veille à ce que son enfant se présente au collège dans une tenue propre et adaptée (cf respect de la sécurité, de la laïcité). Une tenue de sport est nécessaire à la pratique de l'EPS.
L'établissement est doté d'équipements collectifs (toilettes, salles de classe, réfectoire, CDI, etc.), et chaque élève doit contribuer à leur bon état en ne laissant pas de déchets derrière lui et en veillant à la propreté de ces espaces. Toute dégradation du matériel ou non-respect de ces règles d'hygiène peut entraîner une punition ou sanction selon les cas.

ART. 10-2 : ÉQUIPE MÉDICO-SOCIALE

Le collège propose les services suivants, selon des horaires qui sont communiquées en début d'année scolaire :

- Psychologue de l'Éducation nationale (également joignable au CIO de Vitré)
- Infirmière scolaire ; un médecin scolaire peut également être sollicité en établissement
- Assistant.e social.e scolaire

Ces professionnels peuvent être contactés par les responsables légaux, invités aux instances ou réunions programmées au bénéfice du jeune, et recevoir tout élève, en fonction des situations observées en établissement.

ART. 10-3 : SUIVI DE SANTÉ, PRISE EN CHARGE DES ÉLÈVES MALADES OU BLESSÉS, PAI

L'infirmière planifie des bilans infirmiers en classe de 6ème, conformément aux instructions officielles. Les responsables légaux sont avertis de la démarche et du planning de rendez-vous.
L'infirmerie de l'établissement est notamment accessible pour la prise en charge des élèves malades ou blessés, selon les horaires d'ouverture qui sont communiqués en début d'année scolaire.
En cas de problème de santé ou blessure, l'élève se rend à l'infirmerie, accompagné d'un camarade (qui regagnera ensuite le collectif) ou annoncé par un membre du personnel. Pendant les cours, seules les urgences sont prises en charge.
En l'absence de l'infirmière, l'élève blessé ou malade se présente au bureau de vie scolaire (ou à l'accueil de 11h30 à 13h50).

L'élève victime d'un accident sur temps scolaire doit le signaler immédiatement à un adulte du collège, qui avertira la direction. La procédure de déclaration d'accident sera suivie en établissement (rapport d'accident rédigé par le professionnel en charge de l'élève) et la famille sera avertie par le collège des démarches à effectuer (RDV médical, certificat médical, déclaration éventuelle auprès de leur assurance personnelle).

Si l'état de santé d'un élève nécessite un retour à son domicile, ses responsables légaux sont contactés par un professionnel de l'établissement. Quand la situation l'exige, l'infirmière, la cheffe d'établissement, la ou le CPE, ou l'adulte en responsabilité de l'élève en dehors du collège (gymnase, lieux de sortie, etc.) appelle directement le 15, et avertit le responsable légal de l'élève concerné. La cheffe d'établissement est également prévenue de la situation par ses équipes. Un transport d'urgence vers l'hôpital peut être acté par le médecin du SAMU ou de l'éducation nationale. Les parents sont avertis dans les plus brefs délais.

Tout médicament doit être déposé à l'infirmerie, avec une ordonnance médicale et un courrier manuscrit du responsable légal autorisant l'application de l'ordonnance en infirmerie. Aucun élève n'est autorisé à être en possession de médicaments dans l'enceinte de l'établissement.
Les parents d'élèves ayant des besoins médicaux spécifiques et chroniques (allergies, traitements particuliers, pathologie nécessitant vigilance ou protocole particulier, situation de handicap, etc.) doivent en informer l'établissement dans les meilleurs délais, et se rapprocher de l'infirmière scolaire afin de mettre en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

V- PÉDAGOGIE, VIE DE L'ÉTABLISSEMENT ET CO-ÉDUCATION

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DANS LES APPRENTISSAGES

ART. 11-1 : ASSIDUITÉ, POSTURE D'ÉLÈVE EN CLASSE, TRAVAIL PERSONNEL

Chaque élève doit participer à tous les cours inscrits à son emploi du temps, ainsi qu'aux activités en lien avec les parcours éducatifs sur temps scolaire (parcours de santé, avenir, citoyen ou d'éducation artistique et culturelle). Il doit adopter une attitude propice aux apprentissages, et respectueuse du collectif (adultes et élèves) : écoute, engagement dans les activités proposées, et respect des modalités de travail.
L'élève doit réaliser le travail personnel donné par le professeur, en respectant les délais fixés. Il doit posséder un agenda pour y noter les devoirs donnés par les enseignants. La consultation du cahier de texte sur Pronote est recommandée au domicile. Chaque élève doit être en possession du matériel scolaire demandé par les enseignants.

ART. 11-2 : ÉVALUATIONS, BULLETINS SCOLAIRES ET CONSEILS DE CLASSE

Chaque collégien effectue les évaluations selon les modalités définies par le professeur. En cas d'absence, l'enseignant peut demander à l'élève d'effectuer l'évaluation dès son retour en classe, et sans communication préalable.
La publication régulière des notes, qui est effectuée par les professeurs sur Pronote, permet aux représentants légaux de suivre l'évolution des résultats de leur enfant, en complément des copies qui lui sont remises, corrigées et annotées. Les évaluations sont le plus souvent chiffrées, sauf situation particulière.
A la fin de chaque trimestre, et après le conseil de classe, le bulletin de l'élève est publié sur Pronote : il est accessible de l'élève et de ses représentants légaux. Une version papier leur est remise en réunion parents-professeurs de 1er trimestre uniquement.
L'année scolaire est organisée en trimestres : un conseil de classe, présidé par la cheffe d'établissement ou la, le CPE se réunit à la fin de chaque trimestre afin de dresser un bilan sur la période écoulée, et formuler les propositions relatives au parcours scolaire ou à l'orientation (palier en 6è et 3è). Des félicitations, encouragements, mises en garde (travail et/ou comportement) sont formulées, selon le fonctionnement arrêté en conseil pédagogique.

ART. 11-3 : CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE ET PROTOCOLE

Un plan de continuité pédagogique travaillé en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives est voté au premier conseil d'administration de l'année en cours. Il prévoit notamment la programmation d'heures de remplacement de professeurs ne pouvant assurer leurs cours. La présence des élèves à ces séances, notifiées sur Pronote, est obligatoire : la posture attendue chez les élèves reste la même qu'en séance habituelle. (cf Art. 11-1)

ART. 11- 4 : LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le CDI permet à tout élève de travailler en autonomie ou en groupe, d'utiliser les ressources multimédia à disposition, de lire et participer à des activités en lien avec les parcours éducatifs. Le CDI est également un espace de formation à la recherche documentaire.
Ses horaires d'ouverture sont précisés à chaque rentrée scolaire ; le planning d'accès est défini par la professeure documentaliste. La fréquentation de ce lieu implique le respect de son règlement, explicité par la professeure documentaliste.

ART. 11-5 : LES ÉTUDES, LA SALLE D'AUTONOMIE, « DEVOIRS FAITS »

Les études sont assurées par les assistants d'éducation de 8h30 à 11h35, de 13h55 à 16h55 sur les journées de classe, et de 8h30 à 12h25 le mercredi. La présence des élèves aux études reste obligatoire, selon leur régime de sortie. Ce temps doit être mis à profit pour travailler dans le calme, lire à sa table ou dans le coin lecture, utiliser les espaces collaboratifs ou numériques mis à disposition. Les règles de fonctionnement sont affichées dans la salle d'études, et rappelées en cas de besoin par les assistants d'éducation.
Sur ces séances d'études, l'élève peut également se rendre, sur autorisation, en salle d'autonomie, au CDI ou bien encore en « devoirs faits ». L'organisation est fixée par la vie scolaire. Tout élève qui ne respecte pas les règles en études peut être suspendu d'accès aux espaces collaboratifs de la salle d'études, ou de la salle d'autonomie.

ARTICLE 12 : ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

ART. 12-1 : DÉPLACEMENTS

En cohérence avec le règlement intérieur du collège (Art. 2-5 : déplacements vers les infrastructures extérieures), les déplacements doivent se faire dans le strict respect des règles de sécurité transmises par les enseignants. Dès la sonnerie, les élèves doivent se ranger dans leur zone (par mauvais temps, sous le préau ou dans les halls, selon le niveau), et ne se rendre vers les installations sportives qu'en présence d'un professeur d'EPS. À la fin de la séance, ils regagnent le collège en respect des consignes et en suivant le trajet indiqué.

ART. 12-2 : TENUE

Une tenue de sport adaptée et spécifique est nécessaire à la pratique de l'EPS (prévoir notamment une paire de chaussures d'intérieur). Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des déodorants en spray est proscrite au profit de déodorants à billes, ou solides. (cf Art. 6.1)

ART. 12-3 : DISPENSE D'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Conformément à la circulaire n°90-107 du 17 mai 1990, la dispense partielle ou totale d'activité physique doit être justifiée, au-delà de 8 jours d'arrêt, par un médecin, puis obligatoirement présentée au professeur d'EPS et au bureau de vie scolaire. La dispense ponctuelle d'ordre médical n'exclut pas la présence au cours. L'élève assiste au déroulement du cours ou se rend en études, sur appréciation du professeur.

ARTICLE 13 : ASSOCIATIONS DU COLLÈGE

ART. 13-1 : LE FOYER SOCIO-ÉDUCATIF (FSE)

Le FSE, animé par plusieurs professionnels du collège, participe activement à la vie de l'établissement ainsi qu'à la qualité du climat scolaire. Grâce aux cotisations des adhérents, il favorise le développement des parcours éducatifs des élèves, soutient des projets pédagogiques, sorties et séjours, finance des équipements dans le foyer ou dans la cour, ainsi que des jeux. Les modalités d'adhésion au FSE sont précisées dans un document joint au dossier d'inscription ou réinscription. Un local, (« le foyer ») est accessible aux adhérents, dans le respect du fonctionnement général du collège.

ART. 13-2 : LEZ'ARTS DE ROCHE

L'association Lez'Arts de Roche, animée par plusieurs professionnels du collège, soutient financièrement, par les cotisations des adhérents, le parcours d'éducation artistique et culturelle des collégiens. L'association promeut le spectacle vivant à l'intérieur du collège. Les modalités d'adhésion sont précisées dans un document joint au dossier d'inscription ou réinscription.

ART. 13-3 : ASSOCIATION SPORTIVE

Dans le cadre de l'UNSS, l'établissement propose aux élèves différentes activités sportives qui sont arrêtées par l'équipe d'EPS et présentées en début d'année scolaire aux élèves. Dès lors que l'élève adhère à l'association (inscription auprès des professeurs d'EPS), l'assiduité est obligatoire pour le bon déroulement des entraînements et des compétitions.

ART. 13-4 : ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES ET REPRÉSENTATION

L'association des parents d'élèves est représentative de l'ensemble des parents, et trouve sa légitimité par les élections organisées en début d'année scolaire. L'ASsociation des PArents d'élèves des ROchers Sévigné (ASPAROS) s'engage depuis de nombreuses années dans les actions, événements, projets, et instances de l'établissement. Elle représente les parents d'élèves dans plusieurs instances, au bénéfice de la dynamique d'établissement : conseil d'administration, conseils de classe, comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE), commission éducative, conseil de discipline.

ARTICLE 14 : INSTANCES ET DISPOSITIFS EN FAVEUR DES ENGAGEMENTS DES ÉLÈVES

ART. 14-1 : DROIT À LA REPRÉSENTATIVITÉ

Les collégiens élisent des délégués de classe (2 titulaires, 2 suppléants) en début d'année scolaire, selon les modalités définies. Leurs missions sont explicitées lors de l'élection, puis rappelées en formation des délégués d'élèves. Ils siègent aux trois conseils de classe (deux représentants). Ils peuvent se réunir entre eux, avec l'accord de la cheffe d'Établissement.
Parmi les délégués de classe, deux représentants avec leurs suppléants sont élus pour siéger au conseil d'administration. Parmi eux, deux d'entre eux siègeront au conseil de discipline.
Tout élève peut soumettre sa candidature pour siéger au Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE).
Les élèves peuvent également s'engager dans le Conseil de Vie Collégienne, piloté par le, la CPE et professionnels volontaires. Ils sont élus pour une durée d'un an. L'objectif principal du CVC est de responsabiliser les élèves et de contribuer à leur formation de citoyen en leur permettant de participer activement à la vie de leur établissement.
Enfin, les éco-délégués élus chaque année participent aux actions de l'équipe E3D (École en Démarche de Développement Durable).
Si les prises d'initiatives et engagements des élèves sont encouragés, ils ne peuvent se soustraire à l'autorisation de la cheffe d'établissement qui reste responsable des activités engagées dans l'établissement, ou sorties envisagées.

ART. 14-2 : CLUBS OU ATELIERS

Afin de favoriser les prises d'initiatives, l'autonomie et les engagements des élèves, la cheffe d'établissement et CPE permettent, sous condition, l'ouverture de clubs ou ateliers sur la pause méridienne. En amont, les porteurs de projets présentent leur action puis rédigent une fiche projet simplifiée présentant notamment les règles de fonctionnement du club ou atelier.
Les actions individuelles ou collectives dans lesquelles les élèves font preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades pourront être mises en valeur, y compris dans leur bulletin.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES ET CO-ÉDUCATION : DROITS ET DEVOIRS DES RESPONSABLES LÉGAUX

En tant que responsables légaux, membres et partenaires de la communauté éducative, les parents d'élèves ont des droits et des obligations

ART. 15-1 : DROITS À L'INFORMATION, AU DIALOGUE, À LA REPRÉSENTATION

Tout responsable légal a le droit d'être informé sur :
- les résultats scolaires de son enfant, sa posture d'élève, son parcours de scolarité (via les bulletins trimestriels, les réunions parents-professeurs, les échanges avec les professionnels du collège et communications Pronote)
- L'orientation de son enfant
- l'organisation (emploi du temps, absences, etc.)
- les activités pédagogiques en lien avec les parcours éducatifs (courrier d'information et/ou emploi du temps)
- l'organisation de réunions, de soirées thématiques

En cas de besoin, tout responsable légal a le droit de demander à échanger par téléphone ou à rencontrer les professionnels de l'établissement (avec prise de RDV).
Les parents ont le droit d'être représentés dans les instances du collège (Conseil de classe, Conseil d'Administration, Commission éducative, Conseil de discipline, CESCE), d'où l'importance de participer à l'élection de leurs représentants en début d'année scolaire.

Dans une visée de co-éducation, les représentants légaux sont invités à participer à la vie de l'établissement : accompagnateurs de sorties ou projets scolaires, présence à des ateliers ou soirées thématiques, à des événements en établissement, aux instances, etc.
Ils sont associés aux réflexions et décisions qui peuvent être prises, y compris pour leur enfant. Même dans les situations les plus complexes, la recherche de dialogue et d'adhésion au code de l'éducation et règlement intérieur reste prioritaire. Comme dans tout collectif, le respect des personnes et de leurs missions professionnelles est indispensable : les échanges avec les équipes, entre parents, ou parents et élèves s'inscriront dans une communication constructive et respectueuse de chacun, quel qu'il soit.

ART. 15-2 : DEVOIRS DE SUIVI DE SCOLARITÉ ET D'ASSIDUITÉ

Les représentants légaux ont pour devoir principal d'être en relation avec le collège pour assurer le suivi de la scolarité de leur enfant. A ce titre, ils utilisent leur compte de connexion de représentants légaux, et consultent régulièrement l'espace numérique de scolarité de leur enfant, Pronote : résultats, bulletins, emploi du temps, travail à effectuer, observations, encouragements, absences, retards, punition, sanction. Ils veillent notamment à ce que leur enfant soit ponctuel et assidu aux cours, et en possession du matériel scolaire demandé. En cas d'absences répétées et injustifiées, une commission absentéisme peut être réunie, et un signalement aux autorités institutionnelles est effectué.
Les responsables légaux veillent à participer aux réunions ou instances qui sont programmées pour leur enfant (réunion d'information, réunion parents-professeurs, équipe éducative, équipe de suivi et de scolarité, commission éducative, conseil de discipline, etc.). Ils prennent connaissance des informations partagées par les professionnels du collège, notamment via Pronote. En cas de connexion impossible, ils en informent le collège qui les accompagne.

VI- SERVICE DE RESTAURATION : LA DEMI-PENSION

Le service de restauration scolaire est un service public facultatif.
Conformément aux dispositions des articles L.213-2 et R.531-52 du Code de l'éducation, le Conseil Départemental détient la compétence liée à l'organisation de la restauration dans les collèges publics. À ce titre, le Département fixe annuellement les tarifs de la restauration scolaire, qui sont communiqués et votés au conseil d'administration en début de chaque année scolaire.

ARTICLE 16 : ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Le collège remet gratuitement une carte de self nominative à chaque élève pour l'ensemble de sa scolarité dans l'établissement. Celle-ci lui permet d'obtenir un plateau au moment du passage au self.
Si l'élève perd ou détériore cette carte, il sera dans l'obligation d'en racheter une autre dans les meilleurs délais, au tarif fixé par le Conseil d'Administration du collège.
L'élève doit se présenter à l'heure au service de restauration, selon les consignes adressées au micro par les assistants d'éducation. Tout retard ou défaut de carte de self sera enregistré. Tout manquement répété expose l'élève à un passage en denier service.
Tout manquement aux règles de fonctionnement et de discipline au sein du service de restauration est susceptible d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire et le prononcé d'une des sanctions prévues par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et rappelées à l'article 22 du présent règlement intérieur.

Le Département met en place des actions éducatives auprès des élèves pour lutter contre le gaspillage alimentaire. Les élèves sont invités à ne pas gaspiller la nourriture. Ils ne doivent pas sortir de nourriture du self.

ARTICLE 17 : INSCRIPTION

L'inscription se fait en début d'année scolaire, selon les modalités définies dans le dossier d'inscription, ou en cours d'année, directement au service gestion du collège.
Seul le forfait de 4 jours est instauré au collège (pas de repas au collège le mercredi).
Le forfait sera choisi par la famille en début d'année scolaire et effectif, a minima, pour la totalité du trimestre.
Les élèves externes peuvent déjeuner occasionnellement au restaurant scolaire sur demande écrite du responsable légal, accompagnée du paiement du repas.
La circulaire du 10 février 2021 relative au PAI pour raison de santé prévoit que « Les mesures sur la restauration collective et relevant du PAI ne concernent que les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire pour raisons médicales spécifiques. Le PAI n'est pas destiné à être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux. ». Pour la mise en place du Projet d'Accueil Individualisé, les responsables légaux doivent établir une demande.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT DE RÉGIME

Sauf situation exceptionnelle (déménagement, longue maladie), le changement de régime n'est possible qu'en début de trimestre : il est donc nécessaire d'anticiper toute demande de ce type, par écrit, et au moins une semaine avant la fin du trimestre en cours.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES FRAIS DE DEMI-PENSION

La facturation est trimestrielle : elle est publiée sur l'espace numérique Toutatice des représentants légaux : « Services en ligne - Factures à payer ». Elle est établie au nombre de jours de fonctionnement du service de restauration en tenant compte des éventuelles remises et bourses accordées.

Le règlement doit s'effectuer selon les échéances fixées* :

- soit par chèque libellé à l'ordre du Collège les Rochers Sévigné - Vitré
- soit en espèces au service de gestion du collège
- soit par virement sur le compte de Trésorerie Générale au nom du Collège Les Rochers Sévigné
- Soit par paiement en ligne**

*En cas de difficultés, le représentant légal peut solliciter des aides (fonds social ou bourses) : il doit alors se rapprocher dans les meilleurs délais de l'assistante sociale ou du service de gestion de l'établissement pour être accompagné dans les démarches.
**L'information complète de ces modalités de paiement est transmise lors de l'inscription.

ARTICLE 20 : REMISE D'ORDRE

Une remise d'ordre est accordée pour une absence de la demi-pension de 5 jours consécutifs, sur demande écrite du représentant légal accompagnée des pièces justificatives à adresser au service de gestion du collège (maladie, régime alimentaire, raison familiale dûment justifiée, etc.)
La remise d'ordre est accordée de droit lorsque l'absence résulte du fait de l'établissement (fermeture du service de restauration, voyages, sorties pédagogiques, stage, etc.).

VII- PUNITIONS ET SANCTIONS

Le règlement du collège garantit la sécurité physique, le respect des personnes et des biens, afin de permettre à chacun de travailler dans les meilleures conditions. Son bon respect contribue activement à la qualité du climat scolaire.
Tout manquement au règlement intérieur expose à une punition ou une sanction.
Les punitions et sanctions sont individuelles, proportionnelles et en rapport avec la faute commise. La recherche de dialogue entre les professionnels, l'élève et ses responsables légaux est visée, pour que le sens de la réponse éducative soit également porté par les parents. (co-éducation)
Toute punition ou sanction doit avoir pour finalité :

- de rappeler à l'élève le sens et l'utilité de la loi ainsi que les principes de la vie en collectivité ;
- de lui attribuer la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- d'apporter réparation auprès des personnes (ou des biens) qui auraient été victimes de la situation.

Les évènements graves signalés par les établissements scolaires aux services académiques font l'objet d'un traitement informatique à fins statistiques et non nominatives selon autorisation CNIL n° 2013-224 du 18/07/2013.

ARTICLE 21 : PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate. Elles peuvent être prononcées par les membres de l'équipe éducative, et sont arrêtées selon la nature des manquements observés. Elles consistent notamment en :

- Excuses orales et/ou écrites, engagement écrit par l'élève sur sa conduite à venir
- Devoir supplémentaire
- Présence sur un temps d'études dans le cours d'un professeur avec une activité à réaliser
- Exclusion ponctuelle d'un cours, qui s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par la vie scolaire, avec le motif d'exclusion de cours. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information publiée dans Pronote.
- Retenue sur temps scolaire, ou en fin d'après-midi de 17h00 à 17h55, le lundi, mardi ou jeudi (transport à la charge des familles), pour y accomplir un travail préparé par les équipes pédagogiques ou éducatives. Un créneau de retenue pourra également être positionné, en cas de nécessité, de 13h à 15h le mercredi (transport à la charge des

familles). Cette modalité est organisée par le service de vie scolaire, en accord avec la cheffe d'établissement. La programmation d'une retenue, a fortiori hors temps scolaire, donne lieu systématiquement à une communication adressée à la famille.
- Travaux d'intérêt général en rapport avec la faute commise dans le respect de la dignité de chacun. Cette modalité est organisée par le service de vie scolaire, en accord avec la secrétaire générale.
- Confiscation d'un objet interdit

En cas de refus d'exécution par l'élève ou ses responsables légaux, une sanction pourra être prononcée par la cheffe d'établissement.

ARTICLE 22 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires concernent essentiellement les atteintes aux personnes et aux biens, le non-respect des règles de sécurité et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par la cheffe d'établissement, ou par les membres du conseil de discipline (dans cette instance seulement). Elles sont hiérarchisées comme suit :
- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation (ne pouvant pas excéder 20 heures) : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.
- Exclusion temporaire de la classe (ne pouvant pas excéder 8 jours consécutifs). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement, selon un programme défini par le collège et communiqué aux représentants légaux de l'élève sanctionné.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (ne pouvant pas excéder 8 jours consécutifs). Une période probatoire est mise en œuvre au retour de l'élève, comprenant un accompagnement et un suivi particulier de l'élève sanctionné.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, sur décision du conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. En cas de prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire, la cheffe d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer à l'élève et son représentant légal une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.
Les modalités d'effacement des sanctions du dossier administratif de l'élève diffèrent selon leur gravité.
- L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire en cours.
- Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à l'issue de l'année scolaire suivante.
- Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées à l'issue de la seconde année scolaire suivante.

L'exclusion définitive d'un établissement est conservée dans le dossier pendant toute la durée du parcours scolaire de l'élève.
Toutefois, un élève peut demander à la cheffe d'établissement l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

En vertu des articles R421-10-1 et D511-33 du code de l'éducation, la cheffe d'établissement peut interdire, par **mesure conservatoire**, l'accès de l'élève à l'établissement, à titre exceptionnel et en cas de nécessité avérée, dans l'attente de la comparution devant le conseil de discipline ou lorsqu'elle prononce seule une sanction disciplinaire. L'élève est remis à ses représentants légaux : la cheffe d'établissement notifie cette mesure conservatoire par écrit et la remet aux représentants légaux en main propre contre signature, en indiquant les dates de début et de fin de la mesure. L'interdiction d'accès à l'établissement n'est pas une mesure d'exclusion. Ce n'est pas une sanction, et par conséquent, non susceptible de recours.

ARTICLE 23 : CONSEIL DE DISCIPLINE

(L'article R511-13 et les articles D 511-30 à 58 du Code de l'éducation, relatifs aux procédures disciplinaires)
La décision de réunir le conseil de discipline revient à la cheffe d'établissement. La saisine est obligatoire dans les cas cas visés à l'article R421-10 du Code de l'éducation, notamment en cas de violence physique ou verbale envers un personnel de l'établissement.
Le conseil de discipline se réunit dans sa composition et son fonctionnement selon les règles définies dans le code de l'éducation (article R511-20 et suivants) sur convocation de la cheffe d'établissement.

La cheffe d'établissement peut, en fonction de son appréciation de la situation et des risques de troubles que cela peut apporter, décider de délocaliser le conseil de discipline dans sa composition réglementaire dans un autre établissement, ou bien dans les locaux de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

ARTICLE 24 : MESURES ALTERNATIVES AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La commission éducative : Le collège met en place, dans le cadre des mesures alternatives au Conseil de discipline, une « Commission éducative » chargée d'examiner les cas graves de manquements à la discipline.
Ses missions :
- Examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires
- Favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée autre qu'une sanction. Elle est également consultée en cas d'incidents graves ou récurrents ou d'incidents impliquant plusieurs élèves (espace de réflexion et de proposition de solutions).

Sa composition est arrêtée en début d'année scolaire en conseil d'administration pour ses membres permanents (au moins un enseignant, un représentant des parents d'élèves, le professeur principal de la classe, le ou la CPE et la cheffe d'établissement). Réunie à l'initiative de la cheffe d'établissement, la commission éducative reçoit l'élève ou les élèves concernés, et au moins l'un de leurs représentants légaux, et convie également toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation du ou des élèves concernés.

La mesure de prévention : Les mesures de prévention mises en place visent à prévenir un acte répréhensible (confiscation d'objet dangereux, etc.) ou à empêcher sa répétition (contrat d'engagement signé par l'élève)

Le travail d'intérêt scolaire : Mesure de réparation, il constitue également la principale mesure d'accompagnement d'une sanction, notamment d'exclusion temporaire de la classe. L'élève est alors tenu d'aller recueillir auprès de ses professeurs les travaux qu'il aura à réaliser durant son exclusion.

Le présent règlement a été voté par le Conseil d'administration le 12 mai 2025. Son élaboration a fait l'objet d'une concertation associant les membres de la communauté éducative (personnels, élèves et représentants de parents d'élèves). Ses dispositions ont été débattues et librement adoptées par les représentants élus du Conseil d'administration. Elles ont été reconnues conformes aux principes, lois et règlements de la République française dont notre collectivité est partie intégrante.
Le présent règlement est applicable à tous les usagers de l'établissement.
Il est consultable sur le site du collège (Rubrique « l'établissement », puis onglet « Règlement intérieur »).

La cheffe d'établissement, Delphine MORAND

Vu et pris connaissance, le …. / ….. / ……

Signature des représentants légaux :

Signature de l'élève :

CHARTE DE BON USAGE DE L'INTERNET ET DES RÉSEAUX (CONFORME À LA CHARTE NATIONALE, BOEN N°9 DU 26 JANVIER 2004)

L'élève (PRÉNOM NOM – CLASSE)_____
s'engage à respecter la présente charte.
Ses responsables légaux en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.
La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des technologies d'information et de communication dans le cadre des activités scolaires.
Elle concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives, et engage le collège et tous les élèves utilisateurs à :

- Respecter les valeurs fondamentales de la République ;
- Respecter les lois en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle et au droit à l'image ;
- Respecter les droits et les biens d'autrui ;
- Protéger les personnes.

Les services suivants sont mis à la disposition des élèves dans le cadre de leur scolarité, sous réserve du respect des engagements énoncés sous l'entrée « l'élève s'engage à » :

- L'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau de l'établissement, pour lequel une identification numérique personnelle est attribuée à l'élève ;
- Un dossier individuel de travail sur le réseau ; ce dossier n'est pas personnel ; il est réservé à un usage exclusivement scolaire ; des adultes peuvent être amenés à consulter le contenu de ces dossiers individuels ;
- L'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement ;

L'établissement s'engage à :

- Protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée et au secret de sa correspondance ;
- Assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau ;
- Former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre de référence du Brevet d'Informatique et d'Internet (B2i), les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs ;
- Filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'accès à des documents inappropriés, notamment pornographiques ou violents ;
- Informer les autorités des délits constatés.

L'élève s'engage à :

- Respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier, communiquer ou promouvoir, par quelque moyen que ce soit, des informations, des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur ;
- Ne pas divulguer son identification numérique personnelle ;
- Ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur ;
- Ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations ou des logiciels sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire ;
- Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal du réseau, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition ;
- Ne pas produire ou introduire délibérément de logiciel malveillant ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal ;
- Ne pas introduire sans autorisation dans l'établissement de matériel susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité du réseau ;
- Ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, politiques, religieuses, idéologiques ou opposées aux valeurs de la République ;
- Ne pas tenter d'accéder, dans le cadre des activités pédagogiques, à des ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement ;
- Informer l'établissement de toute anomalie constatée.

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales le cas échéant.

L'établissement se réserve le droit :

- de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités ;
- de prendre toute mesure urgente visant à empêcher la perturbation éventuelle des services mis à disposition, y compris d'en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non-conforme à leur objectif éducatif et pédagogique.

Je m'engage à respecter cette charte et à adopter une conduite respectueuse des autres usagers.

À : le :

Nom et Prénom (élève) : _____ Signature

Nom, Prénom (représentant légal) : _____ Signature

Accès Toutatice (élève)

Mon identifiant :
Mon mot de passe :

Accès à la session pédagogique (élève)

Mon identifiant :
Mon mot de passe :